



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du Lundi 13 Octobre 2025

**Date de convocation**

\*\*\*

Le 01 Octobre 2025

**Nombre  
d'Administrateurs**  
\*\*\*\*\*

En exercice..... 17

Présents..... 11

Voteants..... 12

DL-2025-16

**Objet**  
\*\*\*\*

**Délibération fixant le  
choix de la  
Labellisation pour le  
risque santé lié à la  
maladie et à la  
maternité (mutuelle  
santé) et de la  
participation au  
financement de la  
protection sociale**

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le Treize Octobre à Dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de MARLY, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Alice DUPONT- DONNET, Vice-Présidente.

**Étaient Présents :**

Madame Alice DUPONT-DONNET, Vice-Présidente. Monsieur Jean-Claude VILLAIN. Madame Priscilla DZIEMBOWSKI, Monsieur Joël QUENTIN, Madame Jeanne-Marie BINOT, Madame Marie-Thérèse HOUREZ, Monsieur Christian CHATELAIN, Monsieur Jean-Noël DUPONT, Monsieur Bruno LECLERCQ, Monsieur Frédéric DEROT, Madame Anne-Sophie BARTHELEMY.

**Étaient Absents excusés :**

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Président, (Donne procuration à Madame Alice DUPONT-DONNET, Vice-Présidente), Monsieur Bruno MOUFTIEZ,

**Étaient Absentes :**

Madame Mathilde BARBIEUX, Madame Martine WOLF, Madame Janine LECAILLE, Madame Loetitia ARENA.

**Exposé :**

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L.827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation au risque « prévoyance » est active.

.../...

La participation au risque santé « mutuelle » deviendra obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les montants octroyés pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

En application des articles 23 et 24 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Dans le cadre de la mutuelle santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** les avis du comité social territorial des 7 septembre 2023 et 4 juin 2025 ;

**Considérant** l'obligation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de participer au risque santé « mutuelle » ;

.../...

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- de participer au financement des cotisations à hauteur de 15 € brut mensuel par agent de la collectivité, pour : le risque santé lié à la maladie et à la maternité.
- de retenir pour le risque santé lié à la maladie et à la maternité : la labellisation.
- de fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par l'organisme attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 15€ brut mensuel par agent.
- de préciser que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- de verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires du CCAS, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets et aux imputations correspondants.

Le Conseil d'Administration,  
Oui l'exposé de Madame La Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,  
A L'UNANIMITE,

- Approuve la participation au financement des cotisations à hauteur de 15 € brut mensuel par agent de la collectivité, pour : le risque santé lié à la maladie et à la maternité.
- Retient pour le risque santé lié à la maladie et à la maternité : la labellisation.
- Fixe le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par l'organisme attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 15€ brut mensuel par agent.
- Approuve le fait que la participation de la collectivité ne soit en aucun cas supérieure au coût réel de la cotisation.
- Approuve le versement de la participation financière aux agents titulaires et stagiaires du CCAS, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- Approuve l'inscription des crédits nécessaires aux budgets et aux imputations correspondants.

C.C.A.S. DE MARLY (59)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
Séance du 13 Octobre 2025

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 18/10/2025 SLOW  
ID : 059-265903831-20251013-16-DE

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Pour extrait conforme,

Jean-Noël VERFAILLIE  
Président.

Affiché le .....

Transmis en Sous-préfecture le 27/10/2025

Document exécutoire à compter du 27/10/2025

Notifié à l'intéressé le .....

